PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2025-APC-144-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
instaurant de nouvelles prescriptions applicables suite au dépôt du dossier d'enregistrement

SOCIÉTÉ UNION CHAMPAGNE
concernant les installations situées Rue du Champagne Oger – 51190 Blancs Coteaux

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 1532) ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-33-IC en date du 17 février 2021 ;
Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant, dont l'accusé de réception date du 3 décembre 2024 ;
Vu le rapport de recevabilité de la complétude du dossier en date du 12 février 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral de consultation publique n° 2025-CP-39-IC en date du 3 mars 2025 relative à la demande d'enregistrement concernant le projet d'extension du site de la société UNION CHAMPAGNE situé à Blancs-Coteaux ;
Vu l'absence d'observations exprimées lors de la consultation publique qui a eu lieu du 31 mars 2025 au 28 avril 2025 ;
Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Marne (SDIS 51) en date du 6 février 2025 concernant le projet ;
Vu l'avis favorable en date du 15 avril 2025 de la délibération de la séance du conseil municipal de la commune de Blancs-Coteaux sur l'usage futur du site ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 3 juin 2025 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 13 juin 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 juin 2025.

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont applicables ;
Considérant que le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire en date du 1er décembre 2024 ;
Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2025 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
Considérant, par ailleurs, qu'aucun aménagement n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;
Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'enregistrement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société UNION CHAMPAGNE, dont le siège social est situé 7 Rue Pasteur à Avize, et dont le site d'exploitation est implanté rue de Champagne, Oger sur la commune de Blancs Coteaux, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations présentées dans le dossier d'enregistrement adressé au Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Abrogation

L'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-33-IC en date du 17 février 2021 est abrogée.

Article 3 : Tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques de la nomenclature est défini comme suit :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m^3	6 modules de stockage : 58 911 m^3	E
1532.2.b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	5 emplacements extérieurs de 3 150 m^3 unitaires de caisses en bois vides : 15 750 m^3	D

E : Enregistrement – D : Déclaration

Tableau des rubriques présentes mais non classées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
1185	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	2 groupes de froid contenant chacun 10 kg de R410 A 240 kg	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	Puissance de charge des engins de manutention de 36,6 kW (2925.1) Puissance de charge d'une batterie lithium de 17,5 kW (2925.2)	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables Inférieure à 6 t	10 bouteilles de 13 kg unitaire de gaz propane pour le fonctionnement d'un chariot élévateur Total de 130 kg	NC

DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : non classée

<u>Article 4</u> : Liste des activités, installations et usages de l'eau – IOTA

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par le site est définie ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspond à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 5 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Blancs Coteaux (Oger) :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie
Blancs Coteaux	Les Chemins des Foins	ZA 60-62-51-100	138 082 m²

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 décembre 2024.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés applicables.

Article 7 : Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible au zonage du Plan Local d'Urbanisme du territoire d'Oger.

Article 8 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Blancs Coteaux qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société Union Champagne dont le siège social est situé 7 rue Pasteur – 51190 Avize.

Monsieur le Maire de Blancs Coteaux procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Secrétaire général par suppléance

Thomas MONTBABUT